## National Energy Board



## Office national de l'énergie

Dossier 4780-A000-2

Le 30 novembre 1994

À: Toutes les sociétés du groupe 1

Objet : Exigences de conservation des registres comptables selon l'article 6 des Règlements de normalisation de la comptabilité

L'Office a étudié les exigences de conservation des registres comptables pour les sociétés du groupe 1, précisées dans l'article 6 du Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs et du Règlement de normalisation de la comptabilité des oléoducs. En particulier, le paragraphe 6(10) des règlements précise que :

«Les comptes devant être tenus à jour ... doivent être conservés pour une période d'un an après que l'Office a accordé l'autorisation d'abandonner l'exploitation du gazoduc / de l'oléoduc.»

Selon l'Office, ces exigences peuvent constituer un fardeau indu pour les sociétés pipelinières. L'Office juge pertinent d'offrir aux sociétés du groupe 1 la possibilité de détruire certains registres comptables. Les sociétés du groupe 1 qui souhaitent être exemptées de l'obligation de conserver des registres comptables comme les documents de base pour une période d'un an après que l'Office a accordé l'autorisation d'abandonner l'exploitation d'un pipeline peuvent en faire la demande aux termes du paragraphe 129(1.1) de la Loi sur l'Office national de l'énergie. Une telle demande doit indiquer, entre autres, le type et l'âge des registres que la société veut détruire. En l'absence de justification, l'Office considérerait que les documents de base, comme les factures, les pièces justificatives et certains relevés des compteurs, doivent être conservés au moins 6 ans. Il étudiera chaque demande de façon ponctuelle. Il n'existe pas d'autorisation générale visant la destruction des registres sur une base anticipée. Vous trouverez ci-joint des directives à ce sujet.

Veuillez agréer mes salutations distinguées.

Le secrétaire.

J.S. Richardson

P. j.



Dossier 4780-A000-2

Le 30 novembre 1994

## **DIRECTIVES**

Conservation des registres comptables des sociétés du groupe 1 selon les Règlements de normalisation de la comptabilité des gazoducs et oléoducs

1. Toutes les sociétés du groupe 1 doivent conserver les registres comptables conformément à l'article 6 des Règlements susmentionnés. En particulier, le paragraphe 6(10) des Règlements précise que :

«Les comptes devant être tenus à jour ... doivent être conservés pour une période d'un an après que l'Office a accordé l'autorisation d'abandonner l'exploitation du gazoduc / de l'oléoduc.»

- 2. Un registre comptable comprend tout document pouvant être utile pour déterminer l'historique d'une transaction ou les faits qui s'y rattachent, y compris les documents de base, comme les factures, les pièces justificatives et certains relevés de compteurs.
- 3. Une société peut conserver ses documents comptables sous forme électronique ou autre (y compris les microfiches et les microfilms). Il lui incombe de veiller à ce que le moyen de stockage est fiable et accessible en cas de vérifications par l'Office.
- 4. Une société pipelinière qui souhaite être exemptée de l'obligation de conserver les registres conformément au paragraphe 6(10) des Règlements peut en faire la demande à l'Office. Voici ce que doit comprendre une telle demande :
  - a) la société doit demander d'être exemptée des dispositions du paragraphe 6(10) des Règlements aux termes du paragraphe 129(1.1) de la Loi sur l'Office national de l'énergie;
  - b) la société doit préciser l'âge et le type de registres comptables qu'elle souhaite détruire.

5. L'Office étudiera chaque demande sur une base ponctuelle. Il donnera son autorisation seulement pour des documents et la période mentionnés dans la demande. Aucune autorisation générale ne sera accordée sur une base anticipée.

Le secrétaire, Office national de l'énergie

J.S. Richardson